

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPEENNE DES  
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF  
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions**

**Vol. 91**

**AFFAIRE X ET Y CONTRE PAYS-BAS**

**ARRET DU 26 MARS 1985**

**CASE OF X AND Y V. THE NETHERLANDS**

**JUDGMENT OF 26 MARCH 1985**

**GREFFE DE LA COUR    REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE    COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG**

**1985**

**CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN**

SOMMAIRE<sup>1</sup>

*Pays-Bas – Impossibilité de faire engager des poursuites contre l'auteur de violences sexuelles sur une mineure de plus de seize ans, mais incapable de déterminer sa volonté en raison d'un handicap mental (articles 64 § 1, 239 et 248 ter du code pénal)*

## I. GRIEFS DE LA VICTIME DES VIOLENCES

A. **Article 8, considéré isolément**

Applicabilité de l'article 8 non contestée.

Obligations positives pouvant s'ajouter à l'engagement négatif de non-ingérence arbitraire de la part des pouvoirs publics et impliquer l'adoption de mesures concernant les relations interindividuelles.

1. *Nécessité d'une législation pénale*

Marge d'appréciation des Etats contractants pour le choix des mesures propres à garantir l'observation de l'article 8 dans les rapports interindividuels – recours à la loi pénale ne constituant pas l'unique solution, mais protection du droit civil insuffisante dans le cas d'espèce : valeurs fondamentales et aspects essentiels de la vie privée en jeu – nécessité en ce domaine d'une législation pénale, reconnue d'ordinaire dans les autres Etats – aux Pays-Bas, système de garantie fondé sur le droit pénal présentant une lacune pour les personnes dans la situation de la requérante – obstacle de caractère procédural à sa mise en œuvre.

2. *Conformité de la loi néerlandaise avec l'article 8*

Absence d'une disposition assurant à la requérante une protection concrète et effective.

*Conclusion* : violation.

B. **Article 14, combiné avec l'article 8**

Non-lieu à étudier la cause sous l'angle de l'article 14 en cas de manquement aux exigences de l'article consacrant un droit, sauf nette inégalité de traitement constituant un aspect fondamental de l'affaire, *quod non*.

*Conclusion* : absence de nécessité d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 14.

C. **Article 3, considéré isolément ou combiné avec l'article 14**

Vu le constat d'infraction à l'article 8, absence de nécessité de se placer de surcroît sur le terrain de l'article 3.

D. **Article 13**

Inexistence d'un recours – déjà prise en compte dans le constat de violation de l'article 8, d'où absence de nécessité d'étudier la même question sous l'angle de l'article 13.

---

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

**E. Article 50**

Demande limitée au dommage moral – non-contestation sur le tort subi – part de responsabilité incombant aux autorités néerlandaises en raison de la lacune législative relevée.

*Conclusion* : Pays-Bas tenus de verser à la requérante une certaine somme.

**II. GRIEFS DU PERE DE LA VICTIME**

Aspect du litige non repris à l'audience, d'où absence de nécessité de trancher.

**REFERENCES A LA JURISPRUDENCE DE LA COUR**

7.12.1976, *Handyside* ; 9.10.1979, *Airey*